

ANNEXE 1

PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN DE LA COMMUNE DE
VALENCE D'AGEN

VERSEMENT 2017 DE LA COMPENSATION TRANSPORT

AVENANT N° 20 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 1997

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

*AVENANT N° 20
A LA CONVENTION DU 26 JUIN 1997*

TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale
en date du,

d'une part,

Et

Monsieur le Maire de la Commune de Valence d'Agen, agissant en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date
du,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

- Par arrêté du 25 mai 1992, le périmètre des transports urbains de la Ville de Valence d'Agen a été créé en conformité avec la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, article 27, alinéa 1.

- L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 modifiant celle du 7 janvier 1983 dispose qu'en cas de création ou de modifications ultérieures à la date des transferts de compétence (1er janvier 1984) d'un périmètre de transport urbain incluant les transports scolaires, une convention doit être passée entre l'autorité compétente urbaine et le département lorsque la convention ou la modification a pour conséquence une substitution d'autorité compétente en matière de transports scolaires.
- La convention du 26 juin 1997 a eu pour objet de fixer les conditions financières selon lesquelles la Ville de Valence d'Agen prenant à sa charge le service de transport urbain antérieurement assuré par le département de Tarn et Garonne, percevra le reversement de la part de compensation financière versée par l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, dont le Département est bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 1984, date du transfert de compétence.
- Par l'article n°18 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe), les mots « transports urbains » sont remplacés par les mots « la mobilité » et, les mots, « périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité ».

Article unique :

L'article 3 de la convention du 26 juin 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au titre de l'année scolaire 2016/2017, la commune de Valence d'Agen percevra une compensation financière de **57 906 € HT (soit 63 697 € TTC)** payable par le Département au cours du 1er semestre 2017 sur la base de 212 élèves transportés sur son Ressort Territorial (RT). »

Les données de référence et calculs afférents au montant précité sont exposés et développés en annexe au présent avenant.

Le reste est sans changement.

Fait à Montauban, le

Le Maire,

Le Président,

Annexe à l'avenant n° 20
à la convention du 26 juin 1997

**Principe de calcul de la DGD reversée à la commune
de Valence d'Agen
en 2017
au titre de l'année 2016-2017**

Année 2016-2017

Montant de la DGD 2016 : 4 723 910,83 € HT (soit 5 196 301,92 € TTC) (0%)

Nombre d'élèves transportés dans le département : 17 295 (*)

DGD par élève : 273,14 € HT (soit 300,45 € TTC) (10%)

(*) Effectifs arrêtés au 31 Décembre 2016

**Elèves domiciliés et scolarisés dans le Ressort Territorial de VALENCE
D'AGEN :**

Montant de la DGD à verser à la commune de Valence d'Agen en 2017 au titre de l'année scolaire 2016-2017 = 4 723 910,83 € HT x 212 élèves ÷ 17 295 = 57 905,12 € HT arrondis à 57 906 € HT (soit 63 696,60 € TTC arrondis à 63 697 € TTC)

Total DGD reversée à la Commune de VALENCE D'AGEN en 2017 au titre de l'année 2016-2017 :

63 697 € TTC